Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Unité territoriale des deux Savoie

Annecy, le 02 décembre 2014

Affaire suivie par : Didier LUCAS
Cellule G4
Tél. : 04 50 08 09 12
Télécopie : 04 50 08 09 20
Courriel :didier.lucas@developpement-durable.gouv.fr.

Direction Départementale de la Protection des Populations
11 DEC. 2014
HAUTE-SAVOIE

UT7374-G4-14-819-DL-0212

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.

Société TECHNIWOOD à Rumilly.

Demande d'autorisation d'exploitation.

REFER : Bordereau d'envoi du 11 juillet 2014.

P. J. : Un plan .
Un projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement.

N° S3IC: 61.13743.

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

SOCIETE TECHNIWOOD à RUMILLY
(Z.I. de Balvay)

Fabrication de panneaux composites en bois

Rapport de l'inspecteur de l'environnement au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

Par bordereau d'envoi mentionné en référence, monsieur le préfet nous transmet, pour rapport au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, le dossier d'instruction relatif à la demande présentée par la société TECHNIWOOD qui sollicite l'autorisation d'exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de panneaux composites en bois situé sur la commune de Rumilly dans la zone industrielle de Balvay.

1 - Présentation du dossier

La société TECHNIWOOD emploie actuellement environ 40 personnes. Elle est spécialisée dans la fabrication et la commercialisation de panneaux composites en bois destinés à la construction. (réhabilitation de logements, habitats, bâtiments tertiaires, publics ou industriels).

Les panneaux sont constitués d'un treillis en bois croisés, décalés et intégrant des isolants paramétrables tels que de la laine de verre ou de roche ou bien du polystyrène.

Ils ont de nombreuses utilisations dans le domaine de la construction :

- Murs extérieurs, et refends intérieurs.
- Dalles et planchers intermédiaires.
- Rampants de toiture.

La fabrication des panneaux est réalisée en plusieurs étapes :

- Préparation des lames de bois comprenant des opérations de rabotage, tronçonnage ainsi que l'application, par pulvérisation, du produit de préservation du bois (insecticide et fongicide).
- Préparation des lames isolantes intégrant des opérations de tronçonnage et délignage puis l'aboutage, par encollage, des isolants.
- Fabrication des plis (couches des panneaux) par encollage des chants et le collage des composants entre eux.
- Fabrication des panneaux par empilage et encollage des plis.
- Usinage des panneaux.
- Finition des panneaux par la mise en place des pare-pluie et pare-vapeur, l'intégration des habillages extérieurs et l'apposition des menuiseries.

L'établissement est installé sur le site occupé précédemment par la société SALOMON (fabrication de skis) qui a cessé son activité en mars 2009.

La société TECHNIWOOD n'occupe en fait qu'une petite partie de ce site dont la surface totale représente 15 ha pour 3,5 ha de bâtiments et sur lequel un pôle '' excellence bois '' est en cours de développement :

- L'unité de production proprement dite, le stockage du bois et le stockage des isolants sont implantés dans un bâtiment dénommé '' unité de production U3 '' occupant une surface de 6019 m^2.

- Le stockage des produits de traitement du bois, de la colle, des menuiseries et de la quincaillerie est situé dans un bâtiment dénommé '' unité U0 '' d'une surface de 491 m^2.

- Un auvent extérieur, non attenant au bâtiment de production reçoit notamment une partie du stockage de polystyrène (120 m^2).

L'activité de la société TECHNIWOOD ayant maintenant commencé depuis plus d'un an (février 2013), le dossier présenté par l'exploitant porte par conséquent sur la régularisation de la situation administrative de son établissement de Rumilly. Il intègre aussi une augmentation potentielle du niveau d'activité dans la perspective d'un éventuel développement futur (fonctionnement en travail posté 3x8 h).

2 - Situation administrative

Lors du dépôt du dossier, en décembre 2013, une activité exercée dans l'établissement de Rumilly relevait du régime de l'autorisation. Il s'agissait en l'occurrence de l'installation de travail du bois visée par la rubrique n° 2410-1 de la nomenclature des installations classées, les autres installations n'étant soumises qu'à déclaration ou non classables.

le décret n° 2014-996 du 02 septembre 2014 a modifié la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique 2410 (ateliers où l'on travaille le bois).

Les conséquences de ces modifications sur le dossier sont importantes puisque l'établissement ne relève désormais plus que du régime de l'enregistrement pour le travail du bois, toutes les autres activités étant soumises à déclaration ou non classables comme l'indique le tableau suivant:

Nature de l'activité	**Niveau d'activité**	**Rubrique de la nomenclature**	**Régime avant modification de la nomenclature (*)**	**Régime après modification de la nomenclature (*)**
Ateliers où l'on travaille le bois ou des matériaux combustibles analogues, la puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation étant supérieure à 250 kW.	La puissance totale installée des machines de travail du bois est égale à : 911 kW.	2410-1 (avant modification de la nomenclature). 2410-B-1 (après modification de la nomenclature).	A	E

Nature de l'activité	Niveau d'activité	Rubrique de la nomenclature	Régime avant modification de la nomenclature (*)	Régime après modification de la nomenclature (*)
Application de colle par enduction.	Application de colle sur support en bois. Quantité maximale de produit susceptible d'être mise en œuvre : 71 kg / j en quantité équivalente ramenée à un liquide inflammable de 1ère catégorie (consommation journalière brute de 142 kg / jour).	2940-2-b	D	D
Installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 litres.	Cabine de traitement du bois. Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 500 litres.	2415-2	D	D

Nature de l'activité	Niveau d'activité	Rubrique de la nomenclature	Régime avant modification de la nomenclature (*)	Régime après modification de la nomenclature (*)
Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) à l'état alvéolaire ou expansé, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égale à 200 m^3, mais inférieure à 2000 m^3.	Stockage de polystyrène. Volume maximum susceptible d'être stocké: 220 m^3	2663-1-c	D	D
Emploi ou stockage de diisocyanate de diphénylméthane (MDI).	Stockage et emploi de colle contenant du MDI à concentration de 10 à 20 %. Quantité maximale de MDI susceptible d'être présente dans l'installation : 500 kg.	1158-B	NC	NC

Nature de l'activité	Niveau d'activité	Rubrique de la nomenclature	Régime avant modification de la nomenclature (*)	Régime après modification de la nomenclature (*)
Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement – Très toxiques pour les organismes aquatiques.	Stockage et emploi de produit de traitement du bois Quantité maximale susceptible d'être présente : 0,625 tonnes.	1172	NC	NC
Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues	Stockage de bois massif et de laine de bois. Volume maximum susceptible d'être stocké: 430 m^3	1532	NC	NC
(*) A : autorisation ; E : enregistrement ; D : déclaration ; NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes à des installations relevant du régime de l'autorisation.				

Conformément aux dispositions prévues par l'article R.512-46-30 du code de l'environnement, les dossiers de demande d'autorisation, régulièrement déposés avant l'entrée en vigueur de la modification de la nomenclature les classant sous le régime de l'enregistrement ainsi que dans les deux mois suivant cette entrée en vigueur, sont instruits selon les règles de procédure prévues par les dispositions de la sous-section 2 de la section 1 du titre I du livre V du code de l'environnement, soit jusqu'à la présentation devant le CODERST. Nous verrons au chapitre 8 du présent rapport que la suite administrative qu'il convient de donner à ce cas de figure se traduit par la proposition d'un projet d'arrêté d'enregistrement.

3 – Avis de l'autorité environnementale

Conformément aux articles L.122-1, R.122-2 et R.122-7 du code de l'environnement, le projet a été soumis à l'avis de l'autorité environnementale.

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le pétitionnaire.

Il a été rendu le 29 avril 2014 en concluant que les études d'impact et de danger étaient claires et proportionnées aux enjeux, avec une prise en compte suffisante de ces derniers. Il précise que les mesures mises en œuvre par l'exploitant sont appropriées à ces enjeux.

L'avis de l'autorité environnementale a été joint au dossier soumis à l'enquête publique.

4 - Enquête publique

Le dossier a été soumis à enquête publique du 02 juin 2014 au 02 juillet 2014 inclus conformément aux dispositions prévues par l'article R.512-14 du code de l'environnement.

4.1 Observations du public

Les deux seules observations consignées dans le registre d'enquête font part d'avis très favorables au projet. Par ailleurs, aucun courrier n'a été reçu par le commissaire enquêteur.

4.2 Conclusion et avis du commissaire enquêteur en date du 09 juillet 2014

Les résultats de l'enquête ont été portés à la connaissance du pétitionnaire. Compte tenu des observations favorables, l'exploitant s'est réjouit des conclusions de l'enquête publique en précisant qu'elle '' *semble confirmer l'intérêt bienveillant des habitants et des collectivités locales à l'égard de notre projet industriel très novateur dans la préfabrication industrielle de produits bio-sourcés et créateur d'emplois* ''.

En conclusion, compte tenu notamment de la nature de l'activité envisagée et de sa localisation, le commissaire enquêteur estime que les enjeux environnementaux semblent limités en relevant que les milieux air, eau et la prévention des nuisances sonores ont bien été pris en compte. De ce fait, en considérant qu'il n'y a pas d'effets notables sur les différentes composantes environnementales, le commissaire enquêteur émet un avis favorable sur la demande présentée par la société TECHNIWOOD.

5 – Consultation des communes

La commune de Rumilly, ainsi que la commune touchée par le rayon d'affichage d'un kilomètre, Marigny-Saint-Marcel, ont été invitées à faire part de leur avis.

Par délibération en date du 05 juin 2014, le conseil municipal de la **commune de Marigny-Saint-Marcel** a donné un avis favorable sur le dossier de demande d'autorisation d'exploitation présenté par la société TECHNIWOOD.

Le conseil municipal de la **commune de Rumilly** s'est réuni 25 juin 2014 et a émis un avis favorable sur la demande présentée par la société TECHNIWOOD. Par ailleurs, il demande, du fait de la présence du captage '' Madrid '' utilisé pour l'alimentation en eau potable, que toutes les dispositions soient prises afin d'éviter tout risque de pollution des eaux et des sols, y compris en cas d'incident ou d'accident (incendie notamment). Le conseil municipal demande aussi que les garanties apportées dans le dossier soient bien respectées en cas de montée en charge de la production de l'établissement.

6 – Avis des services administratifs

L'Agence Régionale de Santé- ARS - Délégation territoriale départementale de la Haute-Savoie a formulé un avis favorable le 10 avril 2014 sur la demande de l'exploitant, sous réserve de la prise en compte des observations suivantes:

Adduction en eau potable

Le site est situé hors d'emprise des périmètres de protection des captages publics d'eau potable. L'alimentation en eau potable de l'établissement est assurée par le réseau public de distribution. Le site doit être équipé d'un disconnecteur sur l'arrivée d'eau potable afin d'éviter les retours dans le réseau public. Ce dispositif doit être contrôlé chaque année par une société agréée.

Bruit

Des relevés sonométriques ont été effectués le 23 octobre 2012 en période d'activité normale de l'établissement. L'émergence mesurée en zone d'émergence réglementée respecte le seuil réglementaire de 5 dB(A) en période diurne et le niveau admissible en limite de propriété respecte la limite réglementaire de 70 dB(A).

Les activités nocturnes de l'entreprise devraient débuter en 2015. Des mesures devront alors être réalisées afin de s'assurer du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, qui impose une émergence maximale de 3 dB(A) en période nocturne.

Sols / eaux

Les eaux pluviales et les eaux de voiries sont collectées puis pré-traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le réseau communal. Le débourbeur / déshuileur doit être entretenu régulièrement.

Air

Les poussières et les copeaux de bois générés par la préparation des lames de bois sont captés à la source par un système d'aspiration relié à un ensemble d'aspiration et de filtration. Ce dispositif devra faire l'objet d'un entretien / maintenance régulier.

La cabine de traitement du bois est dotée de trois bouches supérieures reliées à un extracteur en partie haute. Aucune donnée chiffrée ne peut renseigner à l'heure actuelle sur les quantités de vapeurs de produit de traitement du bois émises, qui semblent toutefois négligeables.

Les vapeurs et les aérosols liés à l'utilisation des colles peuvent causer une irritation ou une réaction allergique respiratoire. Cependant, leurs caractéristiques d'utilisation restreignent les rejets à l'atmosphère et l'impact se limite aux manipulateurs.

Les mesures envisagées pour limiter les émissions des gaz d'échappement des véhicules (moteurs des camions coupés pendant l'arrêt sur le site, vitesse de circulation limitée à 30 km/h sur le site) permettent d'atténuer la pollution atmosphérique. De plus, l'impact du trafic généré par l'activité du site apparaît négligeable.

Risques sanitaires

Une évaluation du risque sanitaire a été menée sur les rejets atmosphériques liés à la pollution automobile ainsi que sur le diisocyanate de diphénylméthane (MDI), entrant dans la composition de la colle '' PUR '' utilisée dans le process et retenu comme agent traceur de risque.

Sur la base des connaissances scientifiques actuelles et par rapport aux éléments présentés dans l'étude, l'évaluation du risque sur les populations environnantes apparaît comme négligeable.

La direction départementale des territoires – Service aménagement, risques, formule les observations suivantes, par courrier du 13 juin 2014 :

- **Au regard de l'urbanisme**, le projet est situé en zone UX, secteur d'activités économiques. Il est conforme au document d'urbanisme et n'appelle pas de remarque particulière.

- **Au regard des risques**, le dossier daté de novembre 2013, en ce qui concerne les risques naturels, fait référence au plan de prévention des risques (PPR) de Rumilly en précisant que celui-ci est en cours d'élaboration. Or ce dernier a été approuvé le 25 octobre 2013 et est donc opposable. Toutefois, les extraits de cartes des aléas et de réglementations incluses dans ce dossier sont conformes au PPR approuvé ainsi que l'analyse réglementaire qui en découle : zone Kcu à risque d'inondation faible, biens existants et mesures réglementaires recommandées que l'entreprise s'engage à respecter.

Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) a émis, le 04 juillet 2014, un avis favorable sur le projet de l'exploitant, en demandant de prendre en compte les dispositions suivantes:

- Réaliser le désenfumage de l'unité U3 au taux de 2 % de la surface géométrique de la couverture.

- Dissocier l'alimentation des robinets incendie armés du réseau de sprinklage.

- Maintenir en permanence l'accessibilité des véhicules de secours en dégageant les voies de circulation.

- Dégager les abords des bâtiments de tous matériaux susceptibles de provoquer l'éclosion d'un sinistre ou d'alimenter celui-ci.

- Créer des cantons de désenfumage se rapprochant au plus de la surface maximale de 1600 m^2 par canton.

- Fournir au SDIS 74 (groupement du bassin annécien – Service prévision) les plans d'évacuation, afin de réaliser le plan ETARE (ETAblissement REpertorié) de TECHNIWOOD.

Par ailleurs, le SDIS formule deux recommandations :

- Envisager la création d'un portail de 2 mètres de largeur en face des établissements BLUM afin de permettre l'accès et l'utilisation de l'hydrant R 244 avec un dévidoir.

- Comme indiqué dans le dossier, la réalisation d'un piquage de 100 mm de diamètre sur chaque réserve du réseau de sprinklage (actuellement partiellement utilisé car seulement quelques bâtiments du site '' SALOMON '' sont exploités) permettrait de disposer d'une source d'eau complémentaire du réseau public, de part et d'autre du site TECHNIWOOD, utilisable par les sapeurs-pompiers. Le SDIS attire toutefois l'attention sur le fait qu'il s'agit d'une amélioration de la ressource en eau contre l'incendie, non obligatoire, et que la réglementation prévoit que la réserve d'eau de sprinklage doit être indépendante. En conséquence, il est préconisé de préserver l'indépendance de ces installations de sprinklage et d'en assurer l'entretien et le bon fonctionnement.

7 – Analyse de l'inspection des installations classées

7.1 – Emplacement du site

L'établissement est situé sur la commune de RUMILLY dans une zone UX (Z.I. de Balvay) réservée aux activités de types industrielles, artisanales et commerciales.

Il occupe une petite partie de l'ancien site '' SALOMON '' sur lequel un pôle '' excellence bois est en cours de développement.

Aucune servitude d'utilité publique n'est répertoriée à proximité.

La ZNIEFF de type 1 ''Zones humides de Pré Canet, Bel Air, Gratteloup et Marigny '' (n° 73050018) est située à environ 850 m au Sud-Ouest de l'établissement. Cette zone correspond aussi à un site Natura 2000 (SIC) '' réseau de zones humides de l'Albanais '' (n° FR8201772).

La ZNIEFF de type 1 '' Prairies humides marécageuses des Charmottes '' (n° 73050014) est située à environ 1 km au Sud de l'établissement. Cette zone correspond aussi à un site Natura 2000 (SIC) '' réseau de zones humides de l'Albanais '' (n° FR8201772).

La ZNIEFF de type 2, " Zones humides du sud de l'Albanais '' (n° 7305) occupe en partie la zone industrielle où se trouve l'établissement.

Le site n'est pas concerné par d'autre protection réglementaire ou d'inventaire signalant un intérêt environnemental.

7.2 – Prévention de la pollution de l'eau et des pollutions accidentelles

Le Captage AEP le plus proche est situé à environ 500 m au nord de l'établissement, en aval hydraulique (captage dit de '' Madrid ''). Le site est en dehors de tout périmètre de protection de ce captage.

L'établissement est situé à environ 1100 m au Sud-Ouest de la rive gauche du Chéran et à 350 m au Sud-Est de la rive droite du Dadon.

Les eaux utilisées dans l'établissement proviendront exclusivement du réseau public de distribution (environ 5,4 m^3 / j).

Environ 3 m^3 / j de l'eau consommée est utilisée dans le process industriel (mise en œuvre du produit de préservation du bois et utilisation de la colle '' PUR '').

Le reste est à usage domestique (sanitaires).

Les procédés mis en œuvre par l'exploitant ne généreront pas de rejet d'eaux résiduaires industrielles dans les eaux superficielles ni dans le réseau d'assainissement communal.

Les eaux pluviales de toitures sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle dont l'exutoire est le Dadon.

Les eaux pluviales de voiries et de parkings sont traitées dans un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales sus-mentionné. Le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport prescrit un contrôle régulier de cet ouvrage ainsi que son entretien et curage en tant que de besoin.

Les stockages des produits liquides, y compris les déchets, susceptibles de polluer les sols et les eaux superficielles ou souterraines sont munis de rétention étanche de capacité adaptée. Ces rétentions font l'objet d'un contrôle périodique de leur état et de leur vacuité.

Le déchargement des produits liquides susceptibles de polluer les sols et les eaux superficielles ou souterraines sera réalisé sur une aire imperméabilisée placée sous abri et isolable du réseau d'eaux pluviales au moyen d'une vanne de sectionnement.

7.3 – Prévention de la pollution de l'air

Les émissions atmosphériques de l'établissement seront limitées compte tenu des conditions de mise en œuvre des produits utilisés et des aménagements prévus par l'exploitant:

- Les poussières et copeaux de bois issues des machines de travail du bois (rabotage, tronçonnage, délignage) sont collectées puis traitées par un système d'aspiration et de filtration à manches. Ce dispositif fait l'objet d'un contrôle périodique.

- Les émissions de produit de préservation du bois sont très faibles en raison du taux de dilution de ce produit dans l'eau (5 % de produit et 95 % d'eau).

- L'application de la colle est réalisée au moyen d'un robot permettant de limiter au maximum les quantités utilisées.

Par ailleurs, le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport impose un contrôle des émissions atmosphériques canalisées de l'installation de traitement des poussières et copeaux tous les trois ans.

7.4 – Prévention des nuisances sonores

Une campagne de mesures des émissions sonores de l'usine réalisée en octobre 2012 par un organisme qualifié a montré le respect des niveaux réglementaires de bruit en limite de l'enceinte de l'établissement.

Cette campagne a aussi mis en évidence que les valeurs limites d'émergence n'étaient pas dépassées au niveau des habitations les plus proches.

Les bruits émis par les machines de production, placées à l'intérieur, sont atténués par les parois des bâtiments.

Afin de s'assurer du respect des valeurs limites de bruit, le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement joint au présent rapport prescrit la réalisation d'une mesure des niveaux d'émission sonore de l'établissement tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées, sachant qu'une première campagne de mesures est prescrite sous un délai de 3 mois, dès lors que l'activité de l'établissement sera étendue à la période nocturne (passage en travail posté 3x8h).

7.5 – Prévention de la pollution par les déchets

Les déchets sont collectés et stockés sur le site, avant enlèvement, selon leur nature.

Le stockage des déchets s'effectue dans des contenants protégés des intempéries : bennes ou containers pour les déchets solides, cuves placées sur rétention étanche pour les déchets liquides.

Les déchets sont enlevés régulièrement puis, selon leur nature, valorisés (matière ou énergie), traités ou éliminés par des sociétés spécialisées et autorisées à cet effet.

L'exploitant tiendra un registre chronologique de production, de transport et d'élimination des déchets.

Par ailleurs, l'élimination des déchets dangereux est tracée par le biais d'un bordereau de suivi émis à chaque enlèvement.

7.6 – Prévention des risques d'incendie

L'étude des effets thermiques d'un incendie a été réalisée sur la base de trois scénarios de référence :

- Incendie au niveau du stockage de bois dans le bâtiment U3.
- Incendie au niveau du stockage d'isolants et de polystyrène dans le bâtiment U3.
- Incendie au niveau du stockage de polystyrène sous auvent.

Elle montre que les distances des effets irréversibles (flux de 3 kW / m^2), létaux (flux de 5 kW / m^2) et létaux significatifs (flux de 8 kW / m^2) des flux thermiques restent confinées à l'intérieur des ateliers.

L'établissement dispose de plusieurs moyens de détection et de lutte contre l'incendie :

- Dispositif de détection automatique de fumées avec report d'alarme.
- Extincteurs de différents types adaptés aux feux à combattre (poudre, eau pulvérisée, CO_2).
- Robinets d'incendie armés.
- Système d'extinction automatique d'un incendie (sprinklage).
- Réseau interne de poteaux incendie.

8 – Proposition de l'inspection des installations classées

Lors de l'instruction du dossier, la demande présentée par la société TECHNIWOOD a fait l'objet d'avis favorables de la part du commissaire enquêteur ainsi que des communes et des services de l'Etat consultés.

Par ailleurs, du fait des évolutions réglementaires intervenues durant la procédure d'autorisation, l'établissement n'est désormais plus soumis qu'au régime de l'enregistrement pour la seule activité du travail du bois, les autres installations ne relevant que de la déclaration ou ne sont pas classables.

Dans ce cas de figure, il n'est pas possible d'établir un arrêté préfectoral d'autorisation, qui vaudrait alors arrêté préfectoral d'enregistrement, en intégrant l'ensemble des activités classées exercées dans l'établissement (enregistrement + déclaration), le ministère en charge des installations classées ayant confirmé que la notion de connexité n'existe pas entre les installations soumises à enregistrement et les installations soumises à déclaration.

Nous proposons par conséquent de prévoir un arrêté d'enregistrement visant la seule rubrique E du site (travail du bois – 2410-B-1). Compte tenu de la situation de l'établissement, cet arrêté comporte une adaptation de certaines des prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 02 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 de la nomenclature des installations classées.

Les dispositions prévues par l'exploitant et celles précitées, qui sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral, nous paraissent de nature à protéger les intérêts visés par les articles L.511-1 et L.211.1 du code de l'environnement.

Cependant, nous attirons l'attention du CODERST sur le fait que certains aménagements préconisés par le SDIS ne sont pas encore en place. Cela concerne l'implantation d'exutoires supplémentaires de fumées et la mise en place de cantons de désenfumage au niveau de l'unité de production U3. S'agissant d'un établissement existant, nous proposons, sous réserve de l'avis favorable du CODERST, d'accorder à l'exploitant des délais permettant la réalisation de ces aménagements selon le calendrier suivant :

- Mise en place de dispositifs supplémentaires de désenfumage au niveau de l'unité de production U3, afin que la surface utile des évacuations de fumées représente au moins 2/100 de la surface du bâtiment mesurée en projection horizontale: 18 mois à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation.

- Aménagement des cantons de désenfumage d'une surface maximale de 1600 m^2 et d'une longueur maximale de 60 m au niveau de l'unité de production U3: 18 mois à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation.

Un projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement en ce sens est joint au présent rapport.

En ce qui concerne les activités de l'établissement soumises à déclaration, nous proposons de délivrer un récépissé unique de déclaration regroupant toutes les installations concernées en précisant leur numéro de rubrique, leur intitulé et leur niveau d'activité déclaré.

Dans ces conditions, nous proposons au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de donner un avis favorable à la demande sollicitée.

L'inspecteur de l'environnement

Didier LUCAS

Vu, vérifié et transmis

à monsieur le préfet de la Haute Savoie

Annecy le 3/12/2014

Pour la directrice et par délégation,

L'adjoint à la chef de l'unité territoriale

Christian GUILLET